

Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de

2022-04159

Le présent document constitue une version dénominalisée du rapport (sans le nom du défunt et sans la signature du coroner). Celui-ci peut être obtenu dans sa version originale, incluant le nom du défunt et la signature du coroner, sur demande adressée au Bureau du coroner.

Me Kathleen Gélinas

BUREAU DU CORONER	
2022-06-13 Date de l'avis	2022-04159 N° de dossier
IDENTITÉ	
██████████ Prénom à la naissance 66 ans Âge Longueuil Municipalité de résidence	██████████ Nom à la naissance Féminin Sexe Québec Province Canada Pays
DÉCÈS	
2022-06-12 Date du décès Boisé Lieu du décès	Stukely-Sud Municipalité du décès

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

Madame ██████████ est identifiée au centre hospitalier où son décès a été constaté, à l'aide de pièce d'identité.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Le récit des circonstances entourant le décès de Mme ██████████ a été élaboré à partir d'un rapport d'enquête du Bureau des enquêtes indépendantes. Celui-ci a lui-même élaboré son rapport à partir des cartes d'appels, de déclarations de témoins, des notes, des rapports des policiers de la Sûreté du Québec-MRC de Memphrémagog et du Service de police de la Ville de Montréal, lequel avait préséance sur l'enquête du Bureau des enquêtes indépendantes en lien avec l'enquête criminelle au dossier. J'ai également pris connaissance des enregistrements de la centrale 911.

Le 12 juin 2022, à 17 h 37, Mme ██████████ contacte la centrale 911 avec son cellulaire en indiquant la présence d'un inconnu dans son chalet. Pendant l'appel, elle indique qu'il lui court après. Alors que le répartiteur pose différentes questions à Mme ██████████, un homme demande les clés de la voiture. Mme ██████████ crie de douleurs et ne répond plus aux questions du répartiteur de la centrale 911.

Sans interrompre l'appel, le répartiteur contacte la Sûreté du Québec, au lieu de Mme ██████████ un homme s'adresse alors au répartiteur, ce dernier met l'homme en contact avec le répartiteur de la Sûreté du Québec.

Le centre de gestion des appels de la Sûreté du Québec transmet cet appel de l'homme à la Sûreté du Québec-MRC de Memphrémagog.

À 18 h 14, un superviseur de la Sûreté du Québec-MRC de Memphrémagog arrive à l'adresse de l'endroit d'où provenait l'appel de l'homme. Il constate que la porte-patio du chalet est ouverte. Il s'annonce sur le pas de la porte et n'obtient aucune réponse. Il demande l'assistance d'un agent situé à proximité à faire le tour des lieux avec lui. Dans l'attente de l'arrivée de cet agent, il enquête la plaque du véhicule automobile sur les lieux et découvre qu'il appartient à Mme ██████████. Il constate que le numéro de téléphone dont provenait l'appel est également attribué à Mme ██████████.

À 18 h 34, il demande alors une localisation du téléphone d'où provenait l'appel. Il apprend que le téléphone se trouverait dans les bois. Lors de l'arrivée de l'agent, ils vérifient tous deux la totalité du chalet ainsi que le véhicule présent dans la cour. Après avoir sécurisé les lieux, ils entreprennent des vérifications sur le chemin qui conduit au chalet.

À 18 h 52, les policiers doivent interrompre leurs recherches en raison d'un appel reçu à la centrale 911 pour une intervention à effectuer à une résidence située à proximité de l'endroit où ils se trouvent.

Ils se rendent pour cette intervention. Pendant l'intervention, le superviseur apprend qu'il n'y a aucun lien entre Mme [REDACTED] et l'intervention actuellement en cours bien que la personne confirme avoir utilisé le téléphone de Mme [REDACTED].

À 19 h 7, une nouvelle demande de localisation du téléphone de Mme [REDACTED] est effectuée. Le téléphone se trouverait dans les bois à près de 800 m de l'intervention que les policiers effectuent.

Le superviseur de la Sûreté du Québec-MRC de Memphrémagog demande à un autre agent arrivé sur les lieux de l'intervention d'effectuer des recherches et vérifications en lien avec l'appel initial. Il requiert de cet agent qu'il tente de joindre la personne et qu'il se rende au chalet pour vérifier l'état de santé de la personne qui y habite et que l'on trouve Mme [REDACTED].

Cet agent entreprend les différentes recherches et effectue des appels téléphoniques. Les différents appels effectués pour joindre Mme [REDACTED] demeurent sans réponse. Vers 20 h 20, il se rend au chalet d'où l'appel initial semblait provenir. Il effectue des vérifications sur les lieux et autour et n'y trouve aucune trace de violence.

À 20 h 27, il demande une localisation du téléphone, lequel est au même endroit que la dernière localisation. Alors qu'il se rend vers son véhicule pour faire part de ses démarches, il aperçoit un élément blanc à travers les fougères au sol derrière un gros arbre mature. Il s'approche et découvre le corps sans vie de Mme [REDACTED] face contre terre. Il n'y a aucune trace de sang ou de blessure. Son teint est bleuté et le corps est tiède au toucher. Il y a absence de pouls. Il avise deux collègues de venir le rejoindre rapidement. Il court à son véhicule afin de chercher un moniteur défibrillateur externe automatisé (DEA). Il installe le moniteur défibrillateur externe automatisé, lequel ne recommande pas de choc.

Il entreprend les manœuvres de réanimation et requiert une ambulance.

Deux agents de la Sûreté du Québec-MRC de Memphrémagog arrivent sur les lieux et prennent le relai des manœuvres de réanimation.

À 21 h 2, les ambulanciers arrivent sur les lieux, ils constatent l'absence de traumatisme, l'absence de pouls, l'absence d'activité électrique au moniteur défibrillateur externe automatisé ainsi que la présence de beaucoup de liquide au niveau du nez s'apparentant à du liquide biologique ou de la boue. Les manœuvres de réanimation sont cessées à 21 h 14.

À 21 h 30, l'ambulance quitte les lieux et se dirige vers le Centre de Santé et Services sociaux de Memphrémagog où le décès sera constaté à 23 h 10, le 12 juin 2022 par un médecin.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Une autopsie est réalisée le 14 juin 2022 au Laboratoire des sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal. Dans son rapport, le pathologiste constate que le décès résulte d'un traumatisme contondant (un traumatisme sans piquant ou arrête tranchante qui meurtrit et écrase les tissus pouvant occasionner divers types de blessures).

À l'autopsie, il y a évidence d'impacts contondants sur le corps surtout localisés à la tête et au cou, au dos, au bassin et aux membres supérieurs. Ainsi, les blessures mortelles sont situées à la tête où les impacts ont entraîné des hémorragies méningées (autour du cerveau) importantes. Le visage présente des contusions (front, nez, région de l'œil gauche, de la mâchoire à gauche et devant l'oreille droite).

Lors de l'examen des tissus mous, le pathologiste constate de l'infiltration sanguine dans le muscle temporal gauche ainsi que sous le cuir chevelu de tout le côté droit allant jusqu'à l'arrière de la tête. Il y a beaucoup d'infiltration dans les tissus mous de la nuque et les muscles sont déchirés à droite. Il n'est pas possible de déterminer le nombre d'impacts contondants porté.

Au tronc, il y a présence de contusions, une fracture du bassin et une fracture de côte. L'analyse et la localisation de cette fracture de côte excluent le fait qu'elle résulte des manœuvres de réanimation.

Il y a présence de contusion, lacération et fracture de la 1^{ère} phalange de l'annulaire gauche sur les membres. L'analyse de leur localisation et des traumatismes observés aux mains fait en sorte qu'elles sont considérées comme des plaies de défense.

Puisque Mme [REDACTED] est victime des événements dus à l'intervention d'un tiers, bien que des analyses toxicologiques aient été ordonnées, les résultats obtenus ne sont ni contributifs ni pertinents en lien avec la présente investigation. Je n'en ferai donc pas état.

Une expertise en identification par profil génétique (ADN) a été effectuée au Laboratoire des sciences judiciaires et de médecine légale. Dans son rapport, la spécialiste en biologie judiciaire confirme l'inclusion de l'ADN du tiers ayant contribué au décès de Mme [REDACTED] sur les vêtements de celle-ci.

ANALYSE

Au moment d'écrire ce rapport d'investigation, l'enquête policière est terminée, des accusations criminelles ont été portées contre la personne ayant occasionné le décès de Mme [REDACTED]. Le 5 mars 2024, un juge de la Cour Supérieure de la Chambre criminelle a rendu jugement dans cette affaire. Une expertise psychiatrique déposée au Tribunal a déterminé que l'accusé souffrait de trouble de santé mentale au moment du crime. Celui-ci a été déclaré non-responsable criminellement. Le processus judiciaire est terminé, ce qui me permet de décrire les circonstances et d'effectuer l'analyse des événements entraînant le décès de Mme [REDACTED].

La *Loi sur les coroners* (RLRQ, c.C-68.01) interdit au coroner de se prononcer au terme de son investigation sur la responsabilité civile ou criminelle de quiconque.

Mme [REDACTED] est âgée de 66 ans au moment de son décès et se trouve seule à sa résidence secondaire.

L'APPEL À LA CENTRALE 911

Le 12 juin 2022, vers 17 h 9, Mme [REDACTED] envoie une photo de chevreuil à son frère. Ils échangent des messages textes pendant une vingtaine de minutes.

À 17 h 34, elle envoie un nouveau message texte à son frère accompagné d'une photographie de chevreuil qui mange des plantes de la propriété.

À 17 h 35, son frère lui envoie des messages textes qui demeurent sans réponses.

À 17 h 37, Mme [REDACTED] contacte la centrale 911, tel que décrit dans les circonstances du présent rapport d'investigation.

Suivant les rapports d'enquête, l'autopsie et les expertises effectuées, Mme [REDACTED] est décédée des suites de l'intervention d'un tiers.

Dans le cadre de mon investigation, je me suis interrogée quant à l'appel que Mme [REDACTED] a effectué à la centrale 911. En plus de prendre connaissance des différents rapports, j'ai procédé à l'écoute de cet appel qui dure moins d'une minute. En aucun cas, le répartiteur ne porte à la connaissance du Centre de gestion des appels de la Sûreté du Québec que l'interlocuteur est différent.

En effet, l'appel débute par Mme [REDACTED], alors en détresse en train de se faire attraper par un individu inconnu. Alors que Mme [REDACTED] ne répond plus aux questions du répartiteur, l'appel est transféré et c'est maintenant un homme qui s'exprime au téléphone. En aucun temps, le Centre de gestion des appels ou les policiers n'ont été prévenus du début de cet appel reçu par la centrale 911, lequel démontre la détresse de Mme [REDACTED].

J'ignore si le fait d'avoir été prévenus aurait changé le cours des circonstances et aurait permis de sauver la vie de Mme [REDACTED]. Il s'agirait de pure spéculation.

Toutefois, je suis grandement préoccupée par la façon dont cet appel a été traité et a été transféré. J'ai échangé avec le Directeur des opérations de la centrale des appels d'urgence Chaudière-Appalaches (CAUCA), lequel centre a reçu l'appel 911 avant d'en faire le transfert. Je désirais connaître les procédures. D'aucuns pourraient prétendre que de telles situations sont exceptionnelles.

Toutefois, je suis d'avis qu'il pourrait y avoir un important parallèle à faire avec les situations de violences conjugales.

CAUCA

CAUCA se décrit comme un centre d'expertise multiservice spécialisé dans les demandes d'intervention d'urgence ou municipale, au service des citoyens. CAUCA compte deux accréditations : une de la Sécurité publique et une en tant que centre d'excellence en répartition médicale d'urgence par l'International Academies of Emergency Dispatch.

CAUCA est notamment composé d'un centre de communications d'urgence. Je me suis attardé au fonctionnement de ce volet, lequel est au cœur de mes préoccupations dans le cadre de la présente investigation.

Le centre de communication d'urgence est opéré par des répartiteurs qui assurent le transfert de chacun des appels 911.

Le répartiteur doit déterminer le centre secondaire ou prioritaire, c'est-à-dire le service de police approprié en fonction de la localisation de l'évènement et lui basculer l'appel à l'intérieur d'un délai de 60 secondes dans 90 % des cas¹.

Une procédure a été mise en place afin d'uniformiser les façons de procéder pour le transfert d'information. Le répartiteur doit communiquer les informations données de vive voix ou par lien informatique lors du transfert au centre secondaire. Il est de sa responsabilité de transmettre toutes les informations pertinentes reçues au centre secondaire².

LE TRAITEMENT DE L'APPEL DE MME [REDACTÉ] EN RÉTROSPECTIVE :

Certes une fois les événements passés, il est plus aisé de porter un regard critique sur ce qui aurait dû être fait. Il est également plus aisé d'examiner cette situation isolément alors que plusieurs appels de natures différentes sont acheminés chaque heure à CAUCA.

Au moment où Mme [REDACTÉ] compose le 911, elle parle avec un répartiteur qui a suivi toutes les formations. Il cumule près de 6 mois d'expérience au centre primaire 911. Il tente de localiser l'appel avec le plus de justesse possible, ce qui est difficile, tout en tentant de collecter les informations pour transférer l'appel au centre secondaire.

Une fois l'appel transféré, il a pris un autre appel près de 37 secondes plus tard. On m'indique que cette soirée du 12 juin 2022 n'était pas une soirée comportant un volume de surplus d'appels.

Le répartiteur n'a pas non plus rappelé au centre de gestion des appels de la Sûreté du Québec en second appel pour signaler un événement. On m'explique que cette pratique, quoique non préconisée, se produisait parfois afin d'ajouter de l'information pertinente. En raison de ces circonstances, il est probable de croire que dans le feu de l'action : d'identifier l'appelant, les coordonnées de l'appel, la localisation de l'appel et transférer l'appel ; l'attention du répartiteur n'était aucunement centrée sur les propos tenus et les bruits en second plan alors que Mme [REDACTÉ] crie de douleur et qu'on ne l'entend plus du tout au moment où un homme est transféré au Centre de gestion des appels de la Sûreté du Québec.

Est-ce que le répartiteur aurait pu poser davantage de questions ? Le protocole établi est formel : « Avant de transférer l'appel au CGA de la Sûreté du Québec, le préposé de CAUCA doit limiter ses interrogations auprès de l'appelant. »

Force est de constater que les directives et procédures établies par CAUCA semblent avoir été suivies :

- Déterminer le service prioritaire ;
- Limiter les questionnements auprès de l'appelant ;
- Basculer l'appel à l'intérieur de 60 secondes.

¹ Directive 911-1-6 (CAUCA), temps de traitement d'un appel d'urgence 9-1-1.

² Directive 911-1-8 (CAUCA), transfère d'un appel d'urgence 9-1-1 à un centre secondaire.

On m'a dit que la situation impliquant Mme [REDACTED] est exceptionnelle et qu'il arrive qu'il y ait changement d'interlocuteur sans qu'il n'y ait de conséquence. On m'a cité l'exemple d'accident d'automobile où l'appelant initial passe son téléphone pour poursuivre l'appel alors que lui-même effectue des manœuvres de réanimation ou encore se trouve en état de choc.

Je conçois bien qu'il peut y avoir autant de situations différentes que d'appels. Mais dans ce cas-ci, il ne s'agit pas d'une situation d'accident automobile. Il s'agit d'un cas de violence. Cette situation peut s'apparenter à un cas de violence conjugale, violence sur un tiers ou tout type de violence.

On n'enseigne pas à la population à contacter le 911 pour raccrocher ; on nous enseigne à demeurer en ligne. Pourtant, si l'appel avait été raccroché, davantage de démarches auraient été effectuées et davantage de questions auraient été posées.

Dans le cas d'un appel 911 raccroché, pour « éliminer le non-traitement d'un possible appel d'urgence, le répartiteur devra s'assurer que l'appelant n'est pas en situation d'urgence. » Pour ce faire, il doit :

- Faire une tentative de rappel ;
- Si réponse, valider s'il y a urgence ;
 - o Si oui, recueillir l'information et basculer au centre secondaire adéquat.
 - o Si non, valider ce qui a causé l'erreur ; valider s'il y a présence d'une urgence ; valider les données à l'affichage ; valider si quelqu'un les empêche de parler³.

Il n'y a aucune directive ou aucun protocole lorsqu'il y a un changement d'interlocuteur. Pourtant, il peut survenir des situations autres qu'accidentelles, notamment dans des cas de violence présumée. Je crois donc qu'il y a lieu de revoir les protocoles d'entente sur le transfert d'appel afin d'éviter le non-traitement d'un possible appel d'urgence.

LE PROTOCOLE DE TRANSFERTS D'APPELS 911 VERS LES CENTRES DE GESTION DES APPELS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Il est à noter que plusieurs secteurs du Québec sont desservis par CAUCA ou d'autres centres d'urgence en tant que centre primaire 911 pour le basculer au service secondaire requis : ambulance, police ou pompier. La Sûreté du Québec est présente également sur les territoires. Le Centre de gestion des appels agit pour ces territoires en tant que centre secondaire.

Toutefois, un protocole de transfert d'appel a été établi entre la Sûreté du Québec et CAUCA et les autres centres, lorsqu'applicable, relativement à l'établissement des priorités. Il y a 27 centres d'urgence 911 sur le territoire de la Province du Québec. J'ai eu l'occasion de discuter avec un Capitaine, responsable de services de la Sûreté du Québec. Celui-ci m'a acheminé le protocole d'entente, des annexes, existant entre la Sûreté du Québec et CAUCA.

Selon ce protocole d'entente et l'interprétation de celui-ci par la Sûreté du Québec, la répartition du Centre de gestion des appels s'attend à recevoir : « les coordonnées de l'appelant » dans le présent cas, celles de Mme [REDACTED].

Le changement d'interlocuteur aurait nécessité une nouvelle prise de coordonnées et le risque d'envenimer la situation. On le constate, cette situation est loin d'être parfaite. Compte tenu

³ Directive 911-2-5 (CAUCA), raccroché et/ou incapable de communiquer avec l'appelant.

de ces ententes où le Centre de gestion des appels de la Sûreté du Québec n'agit pas à titre de centre primaire, il importe que les pratiques soient harmonisées pour ce corps de police nationale.

J'ai également eu l'opportunité de m'entretenir avec un directeur adjoint et un conseiller de la Direction des services de proximité aux communautés de la Sûreté du Québec. Lesquels m'informaient de l'existence d'un *Comité de travail portant sur les protocoles opérationnels et les procédures afférentes*, mis en place afin d'améliorer les procédures. Suivant les consultations auprès de ce comité, si le répartiteur avait utilisé la matrice de transmission des informations, il aurait dû préciser : « Madame, vous êtes en communication avec la Sûreté du Québec. », ce qui aurait permis de constater un changement d'interlocuteur.

Outre, l'utilisation des formules d'appel : Madame ou Monsieur, je crois qu'il y a lieu d'examiner la situation du changement d'interlocuteur de façon plus globale.

Cette façon de déterminer un changement d'interlocuteur comporte une faille importante. En utilisant uniquement cette façon de faire, il y a lieu de s'interroger sur la formule d'appel que le répartiteur devrait utiliser si le changement d'interlocuteur est de même sexe. Cela suppose également qu'il y a lieu de se fier uniquement au son de la voix pour déterminer le sexe de la personne à l'appareil.

Je recommande donc que le protocole de transfert d'appel soit revu en cas de changement d'interlocuteur en contexte de violence présumée.

MÉTHODE DE TRANSFERT DES APPELS ET TECHNOLOGIE À CAUCA

Dans le cadre de cette investigation, j'ai appris qu'il existe plusieurs méthodes de répartition des appels.

Jusqu'à l'année dernière, les appels 911 reçus par CAUCA sonnaient à tous les postes de répartiteurs possibles. Cette façon de faire, quoique performante, ne laissait que peu de temps au répartiteur pour finaliser ceux-ci et permettre une rétroaction, si nécessaire. Depuis l'année dernière, les appels sont répartis entre les répartiteurs à tour de rôle, ce qui permet de répartir la charge et laisse un peu plus de temps de rétroaction. Le répartiteur est le premier interlocuteur de l'appelant. Il doit être attentif. La suite de l'intervention dépendra de l'orientation qu'il aura effectuée avec des informations très fragmentées. Je souscris entièrement à cette nouvelle façon de procéder.

En conformité avec le protocole d'entente existant entre la Sûreté du Québec et CAUCA, « afin d'assurer le transfert sécuritaire d'un appel 911, le préposé de CAUCA demeure à l'écoute jusqu'à ce que le préposé d'un CGA opéré par la Sûreté soit en communication avec l'appelant ; après quoi, il abandonne la ligne.⁴ »

Conséquemment lors du transfert d'appel du centre primaire vers le centre secondaire, l'appelant demeure en ligne et entend toutes les informations qui sont communiquées. Il n'y a pas de directives ou de pratiques de mise en sourdine (mute) où le répartiteur demeure à l'écoute, mais lui permet de communiquer de l'information sensible au répartiteur du centre secondaire ou du Centre de gestion des appels de la Sûreté du Québec, d'où la pratique, non préconisée, d'effectuer un second appel.

⁴ Extrait du protocole de transfert d'appels 9-1-1.

Dans le contexte de la présente investigation, dans l'hypothèse où le répartiteur avait communiqué l'information du changement d'interlocuteur et des cris de douleurs de l'appelant, ça aurait été fait dans le cadre du transfert d'appel. Cette situation n'était pas souhaitable lorsque le nouvel interlocuteur (dans ce cas, la personne exerçant l'acte violent) entend tout. Selon la pratique non préconisée, l'information aurait été communiquée par un second appel sans la présence de l'appelant, ce qui n'est pas souhaitable non plus, car des minutes précieuses d'intervention sont ainsi perdues.

Je suis en accord avec le fait qu'il n'y a pas lieu de mettre systématiquement l'appelant en sourdine, au risque de perdre celui-ci. Je suis toujours d'avis qu'il y a lieu de se prémunir contre les personnes violentes et que la façon de transférer les appels dans le cas de changement d'interlocuteur pourrait également être développée dans la directive à laquelle je faisais référence précédemment⁵. Ainsi, il y aurait lieu de clarifier la conduite à tenir en cas de changement d'interlocuteur afin de développer des méthodes d'intervention efficaces sans nuire aux champs d'action de chacun, et ce, afin de protéger la vie humaine.

Les nouvelles technologies sont également en développement dans le domaine de la répartition d'appel. J'apprends qu'au cours des prochains mois que CAUCA migrera vers un système permettant une meilleure localisation des appareils. Je salue cette initiative qui permettra au répartiteur d'être davantage attentif à l'appel reçu, dès lors qu'un aspect de son travail est simplifié.

Qui plus est le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a fixé au 31 mars 2027 l'échéancier pour l'implantation d'un service 911 « de prochaine génération ». Ce service permettra d'intégrer de nouvelles fonctionnalités, telles que, signaler une urgence par texto en temps réel (TTR), transmettre des photos et des vidéos et être localisé de façon plus précise.

Certes, l'arrivée de ces nouvelles technologies assurera l'accessibilité du service et aidera les intervenants en cas d'urgence.

Malgré tout, il y a lieu de prévoir les situations de changement d'interlocuteur, lesquelles pourront survenir tout de même.

CONCLUSION

Madame [REDACTED] est décédée d'un traumatisme contondant à la tête.

Il s'agit d'un homicide.

⁵ Directive 911-2-5.

RECOMMANDATIONS

Pour une meilleure protection de la vie humaine, je recommande :

À la **Centrale des appels d'urgence Chaudière-Appalaches (CAUCA)**, en sollicitant la **collaboration de la Sûreté du Québec (SQ)** :

[R-1] De revoir, dans les meilleurs délais, la procédure de transfert d'un appel d'urgence 911 pour y inclure la communication d'information pouvant être considérée sensible, capté lors de la prise d'appel par la centrale d'appel primaire ;

À la **Sûreté du Québec (SQ)**, en sollicitant la **collaboration des centres de gestion des appels et de leurs territoires desservis** :

[R-2] De revoir, dans les meilleurs délais, les protocoles d'entente sur le transfert des appels d'urgence qui lient les centres d'urgence 9-1-1 (centres primaires) de la Province aux centres secondaires de communications d'urgence d'un corps de police afin d'inclure un second appel sur une ligne téléphonique ordinaire, du centre primaire au centre secondaire, pour communiquer de l'information sensible, notamment dans les cas de changement d'interlocuteur en contexte de violence présumée.

Je soussignée, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Sherbrooke, ce 11 septembre 2025.

Kathleen Gélinas, coroner